

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2008

LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE PRODUITS DOPANTS - (n° 773)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Depierre, rapporteur au nom
de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des 2° et 3° ne s'appliquent pas dans le cas prévu à l'article L. 232-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement procédant à une coordination entre les alinéas 3 et 7 de l'article 1^{er}.